

Règlement communal relatif à l'occupation privative du domaine public par des terrasses.

Section I Dispositions préliminaires

Article 1^{er} : Définitions

Dans le cadre du présent règlement, on entend par :

Occupation privative du domaine public : occupation superficielle du domaine public par un usager, sans emprise dans le sol et limitée dans le temps.

Titulaire de l'autorisation : personne physique ou morale ayant reçu l'autorisation d'occuper le domaine public en vertu du présent règlement.

Périmètre d'intérêt commercial particulier : les places Jean Jaurès et Camille Lemonnier, les rues Laixheau et Elisa Dumonceau.

Terrasse : installation extérieure composée de tables, chaises, mange-debout, mobiliers et accessoires divers, quels qu'ils soient, destinée à accueillir le public visitant un établissement HoReCa.

Etablissement HoReCa : établissement ayant pour vocation, à titre principal ou accessoire, de mettre à disposition du public le fréquentant des produits de bouche, quels qu'ils soient, à consommer sur place ou à emporter.

Formulaire ad hoc : par formulaire ad hoc on entend le formulaire d'introduction d'une demande d'autorisation d'occupation du domaine public par une terrasse.

Section I bis - Champ d'application

Article 1/1. Le présent règlement communal s'applique sans préjudice de l'application du décret wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communale qui incrimine en son article 60, §1^{er}, 2°, a) l'occupation et l'utilisation sans autorisation de la voirie communale d'une manière excédant le droit d'usage qui appartient à tous.

Section II De l'autorisation

Article 2 : Du principe d'autorisation préalable

Toute occupation du domaine public par une terrasse est soumise à autorisation écrite préalable du Bourgmestre ou de son délégué. Une autorisation ne peut être délivrée qu'à l'exploitant d'un établissement HoReCa.

Article 3 : Des caractéristiques de l'autorisation

L'autorisation, personnelle et incessible, est délivrée pour la période courant du 1^{er} janvier au 31 décembre. Elle est renouvelable sur nouvelle demande et, en aucun cas, tacitement. L'acte d'autorisation précisera les heures pendant lesquelles l'occupation est autorisée.

L'autorisation peut, à tout moment, notamment en cas de travaux ou de festivités, être modifiée, suspendue ou révoquée par l'autorité qui l'a délivrée sans préavis, ni indemnité.

L'autorisation d'occuper le domaine public par une terrasse est, sauf dérogation expresse écrite accordée par le Bourgmestre ou son délégué, limitée à l'espace défini par la largeur de la façade de l'immeuble où l'établissement HoReCa est exploité.

En tout état de cause, toute demande de dérogation doit être accompagnée d'un accord écrit des propriétaires, locataires et exploitants éventuels de l'immeuble voisin.

Aucune terrasse ne peut être installée lorsque la largeur du trottoir n'atteint pas 2,50 m et dans tous les cas, un passage de 1,50 m minimum sera laissé libre afin de permettre le passage des piétons.

Article 4 : Le titulaire d'une autorisation délivrée en vertu du présent règlement doit se conformer strictement aux prescriptions prévues dans l'acte d'autorisation et veiller à ce que l'objet de celui-ci ne puisse nuire à autrui, ni compromettre la sécurité, la tranquillité, la salubrité ou la propreté publiques.

La Ville n'est en aucun cas responsable des dommages qui pourraient résulter de l'exercice, fautif ou non, de l'activité visée par l'autorisation.

Article 5 : L'acte d'autorisation doit se trouver sur les lieux de l'occupation du domaine public et doit être exhibé à toute réquisition de la police.

Section III De la procédure d'introduction de la demande

Article 6 : Toute demande d'occupation privative du domaine public par une terrasse devra être introduite sur le formulaire ad hoc au plus tard 30 jours avant le début de l'occupation pour laquelle l'autorisation est sollicitée et être obligatoirement accompagnée d'un projet de plan d'implantation.

Section IV Du mobilier et des accessoires de terrasse autorisés dans le périmètre d'intérêt commercial particulier

Article 7 : Le mobilier doit être uniforme quant à ses dimensions, sa structure, ses matériaux et ses teintes. Aucun dépareillement de mobilier n'est autorisé, ni dans ses dimensions, ni dans sa structure, ni dans ses matériaux, ni dans ses teintes.

Article 8 : Des tables, chaises et mange-debout

Les tables et mange-debout seront exclusivement en aluminium ou en bois et présenteront un plateau carré ou rond. Les chaises présenteront quatre pieds exclusivement en aluminium ou en bois et une assise en aluminium, en toile ou en bois.

Article 9 : Des parasols

Les parasols à piétement unique en fonte ne présenteront comme inscription sur la toile, qui sera de couleur unie, que l'enseigne de l'établissement HoReCa ou le logo des marques de produits qui y sont vendus. Ils seront d'une hauteur minimale de 2,20 m et maximale de 2,50 m et d'une taille minimale de 2 m de diamètre ou de largeur. Aucun lest ou cordage n'est autorisé aux angles des parasols.

Article 10 : Des stores-bannes

Les stores-bannes sont autorisés moyennant obtention d'un permis d'urbanisme. Seule l'enseigne de l'établissement HoReCa ou le logo de marques de produits qui y sont vendus pourront figurer sur la toile qui sera de couleur unie.

Article 11 : Des porte-menus et chevalets

Un maximum de deux porte-menus ou chevalets est autorisé par établissement. Ceux-ci seront choisis en harmonie avec le mobilier environnant. Ils auront les dimensions maximales suivantes :

- porte-menu : largeur : 70 centimètres, hauteur : 1,80 m, profondeur : 20 cm;
- chevalet : hauteur entre 80 cm et 1,30 m.

Le positionnement des porte-menus et des chevalets doit se faire dans l'emprise de la terrasse.

Article 12 : Des planchers

Aucun revêtement de sol n'est admis.

Article 13 : Des bacs à plantes

Aucun bac à plantes n'est admis sur le domaine public alloué à usage de terrasse.

Article 14 : Des appareils de chauffage et d'éclairage

Le titulaire de l'autorisation peut installer des appareils de chauffage et d'éclairage dans l'emprise de la terrasse.

Ne sont pas autorisés les appareils d'éclairage qui diffusent un éclairage coloré ou clignotant.

Article 15 : Du matériel technique

Du matériel technique, tel que frigos, appareils de cuisson, vitrines, distributeurs de marchandises, cendriers, ..., peut être installé dans l'emprise de la terrasse moyennant accord exprès dans l'acte d'autorisation.

En cas de demande d'installation de ce type de matériel postérieurement à la délivrance de l'acte d'autorisation, une demande de modification de l'acte d'autorisation devra être introduite.

Article 16 : Des dispositifs de délimitation de terrasse

Des dispositifs mobiles de délimitation de terrasse, tels que coupe-vent, etc, peuvent être installés dans l'emprise de la terrasse moyennant accord exprès dans l'acte d'autorisation.

En cas de demande d'installation de ce type de matériel postérieurement à la délivrance de l'acte d'autorisation, une demande de modification de l'acte d'autorisation devra être introduite.

Section V Obligation de propreté, d'entretien, de sécurité et stockage

Article 17 : La terrasse doit être maintenue en tout temps en parfait état de propreté et d'entretien. Le mobilier endommagé est enlevé ou remplacé immédiatement.

Le bénéficiaire est tenu de nettoyer quotidiennement le domaine public pour lequel il bénéficie d'une autorisation ainsi que les filets d'eau situés devant son établissement et sa terrasse. Aucun matériel ou dispositif ne doit empêcher l'écoulement naturel des eaux de lavage.

Article 18 : Sécurité des dispositifs de chauffage et du réseau électrique

L'exploitant est tenu de faire contrôler par un organisme agréé une fois par an tout dispositif de chauffage et le réseau électrique de la terrasse et de présenter, lors de chaque demande de renouvellement d'autorisation, l'attestation de conformité délivrée par l'organisme en question.

Article 19 : Du stockage du matériel et des accessoires de terrasse

Le mobilier, les accessoires, le matériel technique, les dispositifs mobiles de délimitation, ainsi que les appareils de chauffage et d'éclairage doivent être rangés après l'heure de fermeture de l'établissement et en période de non-exploitation de la terrasse.

Le stockage se fait quotidiennement à l'intérieur des immeubles et en aucun cas sur le domaine public.

Section VI De la prime pour mise en conformité des terrasses du périmètre d'intérêt commercial particulier

Article 20 : Du principe de la prime

L'exploitant d'un établissement HoReCa dont la terrasse est située dans le périmètre d'intérêt commercial particulier qui achète entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2018 du mobilier ou des accessoires de terrasse afin de rendre la terrasse de son établissement conforme aux prescriptions du présent règlement pourra prétendre à l'octroi d'une prime communale.

Article 21 : Des limites à l'octroi de la prime

Les primes sont octroyées dans les limites des crédits budgétaires alloués sur base annuelle.

La prime ne pourra être octroyée qu'une seule fois par établissement HoReCa

Article 22 : Conditions d'octroi

L'exploitant d'un établissement HoReCa peut solliciter l'octroi d'une prime pour autant :

- qu'il s'engage par écrit à maintenir le matériel et le mobilier de la terrasse en parfait état et à remplacer le mobilier par du mobilier identique en cas de perte, dégâts, vols;
- que la terrasse de son établissement soit entièrement conforme au présent règlement.

Le matériel et le mobilier de terrasses ne pourront en aucun cas servir dans un autre établissement que celui pour lequel ils reçoivent des primes.

Article 23 : Modalités de calcul de la prime

Les primes sont calculées comme suit :

- En 2013 et 2014 : la prime octroyée par la Ville s'élève à 50 €/m² de terrasse et est plafonnée à un maximum de 2.000 €;
- En 2015, 2016, 2017 et 2018 : la prime octroyée par la Ville s'élève à 30 €/m² de terrasse et est plafonnée à un maximum de 1.500 €;

Pour le calcul de la prime, la surface prise en compte est celle figurant dans l'acte d'autorisation.

Article 24 : Remboursement de la prime

Dans l'hypothèse où le bénéficiaire de la prime ne respecterait pas les conditions énoncées à l'article 23 du présent règlement, le remboursement des montants alloués sera postulé aux frais du bénéficiaire.

Article 25 : Contenu et forme de la demande de prime

La demande de prime ne peut être introduite que par le titulaire d'une autorisation d'occuper le domaine public par une terrasse.

Sous peine d'irrecevabilité, la demande de prime doit être adressée, par courrier recommandé à la Poste, avec accusé de réception, contenant les informations suivantes et accompagnée de toutes les annexes ci-dessous, au Collège communal, place Jean Jaurès 1 à 4040 Herstal :

- la superficie de la terrasse pour laquelle est sollicitée la prime;
- l'engagement à respecter intégralement le présent règlement;
- l'engagement à maintenir le matériel et le mobilier de la terrasse en parfait état et à le remplacer par du mobilier identique en cas de perte, dégâts, vols;
- une copie de l'autorisation d'occuper le domaine public par une terrasse;
- le numéro de compte bancaire sur lequel la prime pourra être liquidée.

Les documents et informations précités constituent le dossier minimal à fournir, le Collège communal se réservant le droit de réclamer tout autre élément qu'il jugera nécessaire.

Article 26 : Notification de la décision du Collège communal

La décision motivée du Collège communal est notifiée au demandeur par courrier recommandé, avec accusé de réception, dans les 30 jours calendrier après réception de la demande complète.

Article 27 : Liquidation de la prime

Dès réception de la décision du Collège communal, le demandeur fournit au service compétent copie de celle-ci et d'une facture d'achat de mobilier conforme au nom de l'exploitant de l'établissement HoReCa pour laquelle la prime est sollicitée. Celle-ci est liquidée par virement bancaire dans les 60 jours.

Section VII Sanctions

Article 28 : L'autorisation délivrée en vertu du présent règlement peut être suspendue ou retirée par le Collège communal lorsque son titulaire commet une infraction en lien avec son activité autorisée ou ne respecte pas les prescriptions émises dans l'acte d'autorisation.

Le titulaire de l'autorisation suspendue ou retirée ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 29 : Sans préjudice de l'application du décret wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, tout contrevenant aux dispositions du présent règlement ainsi qu'aux conditions imposées par le Bourgmestre ou son délégué est puni d'une amende administrative de maximum 350 euros.

Section VII Entrée en vigueur et examen par les autorités de tutelle

Article 30 : L'article 7 de la présente délibération sera soumis à l'examen des autorités supérieures dans le cadre de la tutelle spéciale.

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2013.